

NOTE DE SERVICE

06520-00 (DPM)

21 septembre 2010

Liste de distribution

DIRECTIVE INTÉRIMAIRE DU DPM – MODIFICATION DE LA DIRECTIVE DU DPM 015/04 « APPELS »

Références : A. Directive du DPM 015/04 « Appels », en date du 31 mars 2004
B. Délégation ministérielle, en date du 20 octobre 2009 (jointe)

1. La directive du DPM à la référence A est modifiée par la présente comme suit :

a. Le paragraphe 5 de la directive est remplacé par le texte suivant :

« 5. La décision d'en appeler appartient au ministre de la Défense nationale en vertu de la loi (LDN, article 230.1 et paragraphe 245(2)). Cette autorité a été expressément déléguée au DPM le 20 octobre 2009 (voir l'annexe A aux présentes). Aucun avis d'appel ne peut être déposé sans l'approbation du DPM.

b. Le paragraphe 8 de la politique est remplacé par le texte qui suit :

« 8. Le Comité d'appel du DPM est établi dans le but d'aider au processus de prise de décision concernant les appels. Le comité doit se réunir lorsque le DPM juge qu'il est utile d'obtenir l'avis du comité pour une raison ou pour une autre et il doit se réunir avant le dépôt d'un avis d'appel, sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances.¹ Dans le cas d'un appel d'une décision de la cour martiale à la CACM, le comité doit être composé d'au moins trois membres, y compris : l'ADPM, un ou plusieurs DPMA régional, le DPM-3, le DPM-4 ou une autre personne choisie par le DPM et qui fait partie du SCPM ou d'un autre service des poursuites. Dans le cas d'un appel à la CSC, le comité doit être composé d'au moins cinq membres comme suit :

a. deux membres ou plus qui viennent de l'extérieur du SCPM, y compris au moins un membre du ministère de la Justice et / ou du

¹ Un avis d'appel peut être déposé avant la réunion du Comité dans les circonstances où ce dernier ne peut pas se réunir avant l'expiration de la période prévue pour déposer un appel, et ce, afin de préserver les droits d'appel de l'appelant. Dans les plus brefs délais possibles par la suite, le comité d'appel du DPM doit se réunir et le processus des politiques ordinaire doit être suivi. Lorsqu'une décision est prise ultérieurement, non pour poursuivre un appel qui avait été commencé, l'appel doit être abandonné promptement dans ces circonstances.

- Service des poursuites pénales du Canada et au moins un membre désigné à ces fins par ou au nom du juge-avocat général;
- b. trois membres ou plus du SCPM qui sont choisis de la même façon que pour les appels à la CACM.

Le DPM peut siéger sur le comité en tant que membre *ex officio* (sans droit de vote) et recevoir la recommandation du comité.

- c. Le titre et les paragraphes suivants sont insérés entre les paragraphes 12 et 13 existants :

« Considérations supplémentaires reliées aux appels présentés à la CSC

12.1 La CSC n'accorde l'autorisation d'en appeler que dans les cas qui soulèvent des questions d'importance « publique » ou « nationale ». ² Par conséquent, il ne suffit pas qu'une décision pour laquelle on demande l'autorisation d'en appeler ait été mal jugée. L'avocat doit être capable d'exprimer clairement l'importance publique ou nationale de la question. Par exemple, les causes qui sont appropriées pour la CSC peuvent être celles où on note un conflit avec d'autres décisions d'appel, qui soulèvent d'importantes questions ou préoccupations reliées à la *Charte* sur la portée des pouvoirs de la police ou de la Couronne, ou qui pourraient avoir de sérieuses répercussions sur le système de justice militaire ou la discipline et l'efficacité des Forces canadiennes en tant qu'institution nationale chargée de la défense du Canada.

12.2 Dans le processus du comité d'appel, la considération d'importance publique ou nationale doit être traitée à l'étape où l'on examine la détermination de l'intérêt public.

12.3 Lorsqu'il décide s'il faut en appeler de plein droit à la CSC, le Comité doit, en plus des facteurs établis au paragraphe 11, considérer si l'appel soulève ou non une question d'importance publique ou nationale.»

- d. Le titre et le paragraphe suivants sont insérés immédiatement à la suite du paragraphe 17 existant :

«Communication avec les autorités militaires

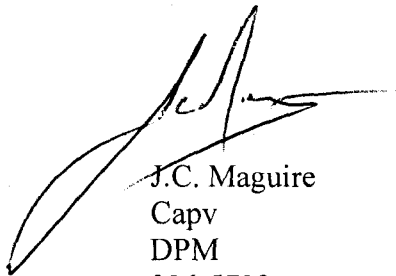
17.1 En appliquant cette politique, et en tenant compte de l'esprit et de l'intention de la politique du DPM « Communications avec les autorités militaires », il peut être nécessaire et approprié pour les membres du SCPM de communiquer avec les autorités militaires appropriées et de chercher à obtenir leur opinion, y compris le JAG ou ceux qui l'aident à

² *R. c. Gardner*, [1982] 2 R.C.S. 368 à 397; *MacDonald c. City of Montréal*, [1996] 460 à 512; *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597 à 610.

exercer son autorité statutaire sur ce qui touche à l'administration de la justice militaire. Toutes ces consultations doivent être effectuées en reconnaissant la nécessaire indépendance, ainsi que les rôles et les fonctions du DPM et des membres du SCPM.»

e. L'annexe A de la politique existante doit être remplacée par la référence B.

2. Cette directive intérimaire est un document public qui est disponible pour les membres des Forces canadiennes et le public. Elle entre en vigueur immédiatement.



J.C. Maguire
Capv
DPM
996-5723

Pièce jointe : 1

Liste de distribution

Action

Tout le personnel du SCPM

Info

JAG
JAGA/JM&DA
DSAD
DJ/JMP&R

AUTHORIZATION

I, Peter G. MacKay, Minister of National Defence, hereby

- (a) revoke all previous ministerial orders authorizing the Director of Military Prosecutions to exercise the right to appeal to the Court Martial Appeal Court under section 230.1 of the *National Defence Act* and to act as counsel for me in respect of any appeal under section 230, 230.1 or 245 of that Act; and
- (b) authorize the Director of Military Prosecutions to exercise the right to appeal to the Court Martial Appeal Court and to the Supreme Court of Canada under section 230.1 and subsection 245(2) of the *National Defence Act*, respectively, as well as to act as counsel for me in respect of any appeal under section 230, 230.1 or 245 of that Act.

AUTORISATION

Moi, Peter G. MacKay, ministre de la Défense nationale :

- a) j'abroge tous les arrêtés ministériels précédents habilitant le directeur des poursuites militaires à exercer le droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en vertu de l'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale* et à me représenter dans tout appel interjeté en vertu des articles 230, 230.1 ou 245 de cette loi;
- b) j'habilite le directeur des poursuites militaires à exercer le droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale et à la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 230.1 et du paragraphe 245(2) de la *Loi sur la défense nationale* respectivement, et à me représenter dans tout appel interjeté en vertu des articles 230, 230.1 ou 245 de cette loi.

Le ministre de la Défense nationale,


Peter G. MacKay

Minister of National Defence

Date Oct 20/09